

## Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MTA1 Année 2010

**Nature d'impôt contesté : I.R / P.F**

**Détail de la décision :**

**A) En la forme :**

-Attendu que **Mme (H L)** a introduit un recours le 25/09/06 devant la commission locale de taxation (C.L.T) de la ville de Meknès ;

**Attendu** que cette commission n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois et que **Mme (H L)** a accusé réception le 18/02/10 de la lettre d'information émanant de l'administration fiscale l'informant de la non prise de décision par cette C.L.T. ;

- **Attendu** que **Mme (H L)** a introduit un recours, le 01/03/10, devant la C.N.R.F.

Constatant que le dit recours a été présenté dans le délai légal et qu'il a défini l'objet du désaccord avec l'administration fiscale tout en le motivant, **les membres de la sous commission déclarent que le dit recours est recevable** tout en constatant que le quorum légal pour statuer sur ce dossier est atteint.

**B) Au fond:**

- **Attendu** que **Mme (H L)** a procédé en 2006 à la cession de sa quote part dans un terrain qui comporte des locaux loués à des tiers ;

- **Attendu** que le prix de cession, de ce bien immobilier, déclaré par **Mme (H L)** est de :500 926,00 dh ;

- **Attendu** que ce prix de cession déclaré est révisé par l'administration fiscale qui l'a porté à 906 437,00 dh du fait que:

. Le bien cédé est sis au centre-ville de la ville de Meknès.

L'administration fiscale dispose de postes de comparaison émanant du quartier où est sis le bien immobilier cédé ( cf. : 2ème notification jointe au dossier fiscal )

- **Attendu** que **Mme (H L)** conteste la révision, par l'administration fiscale, du prix de cession déclaré en invoquant les raisons suivantes :

. La vente réalisée est effectuée par le biais de la vente aux enchères publiques.

. Le bien immobilier cédé comporte des locaux loués à des tiers (E1, E2, E3, ...) depuis de très nombreuses années et pour des loyers d'un montant dérisoire tout en soulignant que ces locataires sont difficilement délogeables.

**C) Décision de la sous commission :**

Après avoir entendu les deux parties et délibéré, **les membres de la sous commission ont décidé d'abandonner les redressements notifiés par l'administration fiscale** du fait que :

. Le prix de cession déclaré, par **Mme (H L)** émane d'une vente qui a été réalisée par le biais de la vente aux enchères publiques ( cf. : procès-verbal, joint au dossier fiscal, de la vente aux enchères publiques établi par le tribunal de première instance de Meknès ).

. Le prix de cession fixé par l'administration fiscale n'est pas basé sur des postes de comparaison tangibles. De plus, la nature des postes de comparaison auxquels l'administration fiscale fait référence est vague.

Mr le président :Mr: L B

Les membres :Mr: A M Mr: B K

Identification du contribuable : Mme (H L)